



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
des eaux usées de la commune de Villemagne (11)**

n°saisine : 2020 - 008710

n°MRAe : 2020DKO121

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020 - 008710 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Villemagne (11) ;**
- **déposé par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 26 août 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Villemagne (261 habitants en 2017, source INSEE, sur un territoire de 10,7 km²) procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la révision de la carte communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans la carte communale sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que la commune dispose sur son territoire de deux stations d'épuration (STEP) de type « boues activées faible charge » :

- la station du Bourg d'une capacité de traitement de 400 équivalents-habitants (EH),
- la station de Naouquel d'une capacité de 50 EH ;

Considérant qu'à court terme les deux stations d'épuration, jugées non conformes en performance, devront être remplacées par une seule unité de traitement de 180 EH, d'une capacité nominale suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de 86 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance retenue par le SCoT du Pays Lauragais) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 25 % du parc d'habitations ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant, 26 dispositifs sont non conformes et présentent un risque sanitaire avec nécessité de mise en conformité dans les meilleurs délais ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

Considérant que le scénario retenu par la commune a pour objectif de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR192a « le Lampy jusqu'au ruisseau de Tenten » (2027) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, ainsi que des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Fresquel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Villemagne (11) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Villemagne (11), objet de la demande n°2020 - 008710, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)*

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.